

Commune de Marigna-sur-Valouse

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel.....	9
3.1.7	Zone humide	13
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	13
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	14
3.2.1	Collecteur communal.....	14
3.2.2	Assainissement non collectif.....	14
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	15
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	15
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	15
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	16
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 18	
3.4.1	Le bourg – assainissement collectif	18
3.4.2	Solution assainissement non collectif pour le bourg.....	19
3.4.3	Tableau de synthèse des propositions de travaux	20
4	Définition du zonage d'assainissement.....	21
4.1	Zone d'assainissement collectif	21

4.2	Zone d'assainissement non collectif	22
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	22
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	22
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	23
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	24
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	27
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	27
	Annexes.....	44
	Annexe 1 : Plan des réseaux eaux pluviales	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif	
	Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 6 : Règlement du SPANC	
	Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Maigna sur Valouse	

1 Préambule

Marigna-sur-Valouse n'est desservie que par quelques collecteurs communaux de faibles linéaires ayant pour vocation première d'évacuer les eaux pluviales de voirie et les trop-pleins des fontaines. Quelques habitations sont raccordées sur ces collecteurs. Les eaux usées communales sont pour l'instant déversées dans le milieu naturel sans traitement communal.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.

Une étude de zonage a été menée en 2006, mais n'a pas abouti.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***
-

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

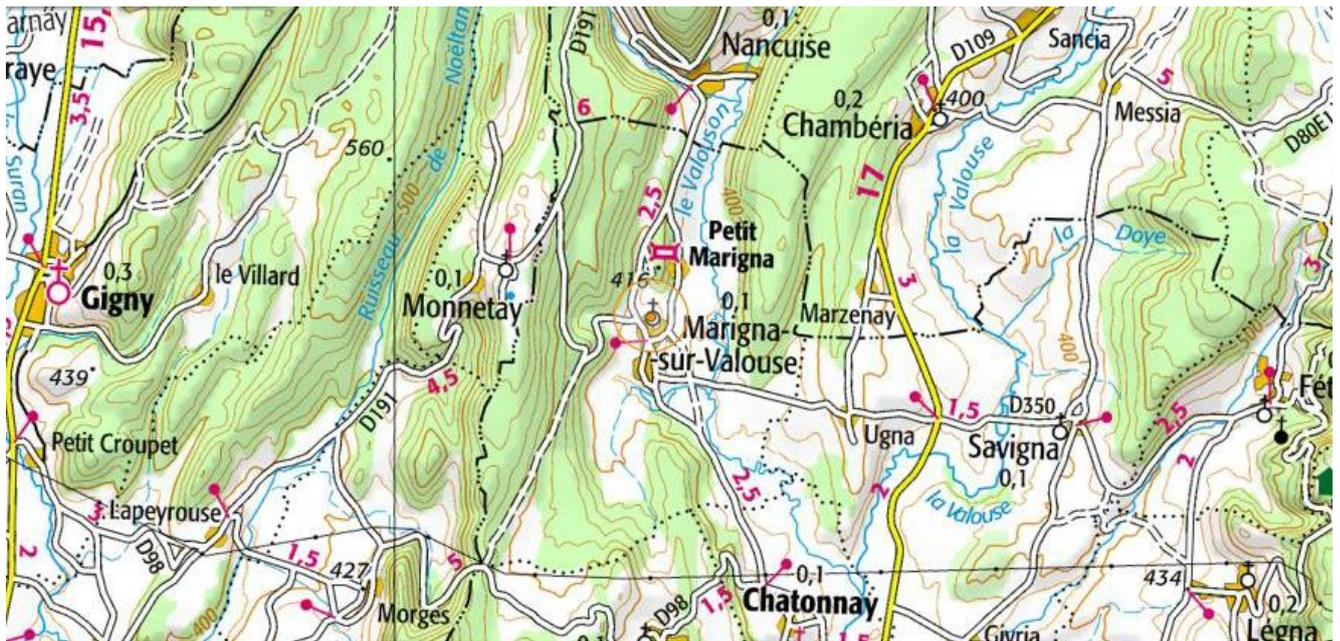
Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Marigna-sur-Valouse est localisée, dans la vallée du Valouson, au Nord d'Arinthod.



Source géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 85 habitants (INSEE 2011).

	1982	1990	1999	2004	2009	2012
Population	82	87	81	109	103	111

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	Marigna-sur-Valouse
Ensemble	83
Résidences principales	44
Résidences secondaires ou occasionnels	23
Vacants	16

Données INSEE 2011

La commune est composée du bourg, de 10 habitations au Nord du bourg (Petit Marigna). Le château, comprenant des chambres d'hôtes et des logements, surplombe l'ensemble.

Le bourg est localisé sur un promontoire. Les habitations sont localisées sur plusieurs bassins versants.

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par le syndicat du Valouson.

La consommation 2014 est d'environ 5 215 m³ à vocation domestique.

Il n'existe pas de périmètre de protection sur le territoire communal de Marigna-sur-Valouse.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique s'articule autour du Valouson, qui traverse le village du Nord ou Sud. De nombreux ruisseaux et fossés, dont certains sont alimentés par des sources sur la commune, rejoignent le Valouson, principalement sur sa rive droite.

Le village, situé sur un promontoire à l'ouest du Valouson, est entouré par ces petits cours d'eaux.

3.1.6.2 Zone inondable

Néant

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : Bief de la Rougette et la confluence Valouse-Valouson
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

Il existe un arrêté de biotope sur le ruisseau de la Rougette.



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

BIEF DE LA ROUETTE



Jura

ZNIEFF n° : 04890077

Numéro SPN : 430020398

Surface : 22,77 ha

Altitude : 361 - 428 m

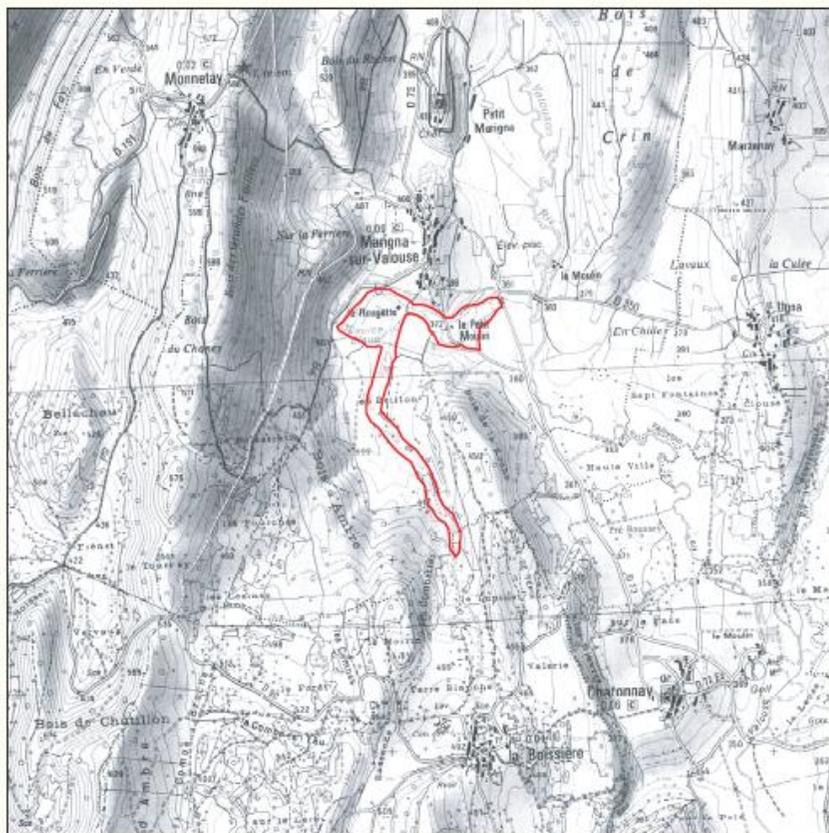
Année de description : 2008

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Communes : La Boissière, Maigna-sur-Valouse

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non



Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS®

0 20 40
Mètres

Mairie de Maigna-sur-Valouse

Mars 2015



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



Jura

CONFLUENCE DE LA VALOUSE ET DU VALOUSON

ZNIEFF n° : 04890065

Numéro SPN : 430000367

Surface : 51176 ha

Altitude : 340 - 409 m

Année de description : 2005

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non

Communes :

Arlinod, Chambéria, Chatonnay, Dramelay,
Maigna-sur-Valouse, Savigna





**PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA
PETITE MONTAGNE : carte 2**

ZNEFF n° : 04890000

Numero SPN : 430010079

Surface : 44 801,96 ha

altitude : 587 - 839 m

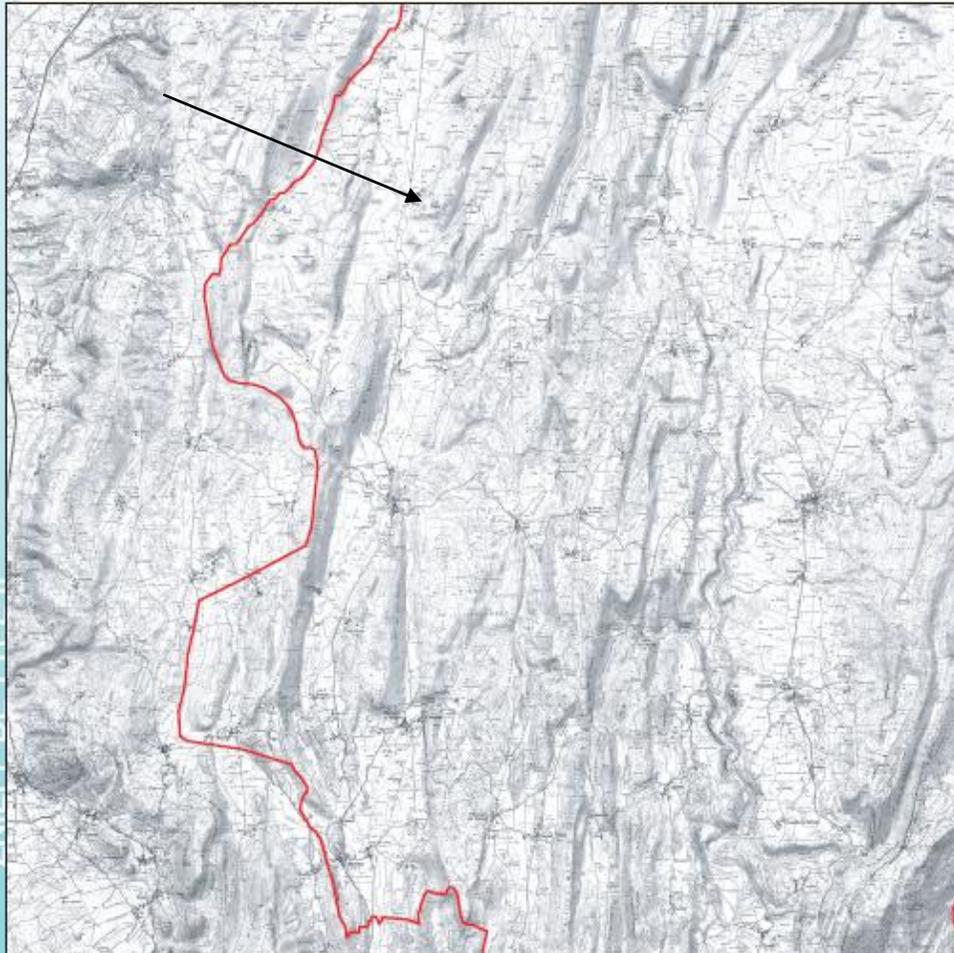
Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN :

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Andols-Monét, Arinthod, Aromas, Athènes, La Balme-d'Épy, Bèffa, La Boissière, Bourcia, Boisia, Cernon, Cézia, Chamberia, Chanôis, Chamod, Chatonnay, Chavéria, Chemilla, Chaséria, Coisia, Condes, Comod, Coyron, Cressia, Desais, Drameley, Écrolle, Val-d'Épy, Féligny, Florentia, Genod, Gigny, Grays-et-Charnay, Lains, Lavans-sur-Valouse, Lect, Légha, Loisia, Louvenne, Maigne-sur-Valouse, Moirans-en-Montagne, Monnetay, Montagna-le-Tempier, Montfleur, Montrevel, Nanouse, Onoz, Orgilet, Pimorin, Plaisia, Rothony, Sains-Hymataire, Saint-Julien, Samogna, Savigna, Thoirette, Tholaisa, La Tour-du-Meix, Valin-sur-Valouse, Varsais, Véria, Vesches, Vichantria, Villeneuve-les-Charnod, Vostles



e de
sem



LA ROUGETTE

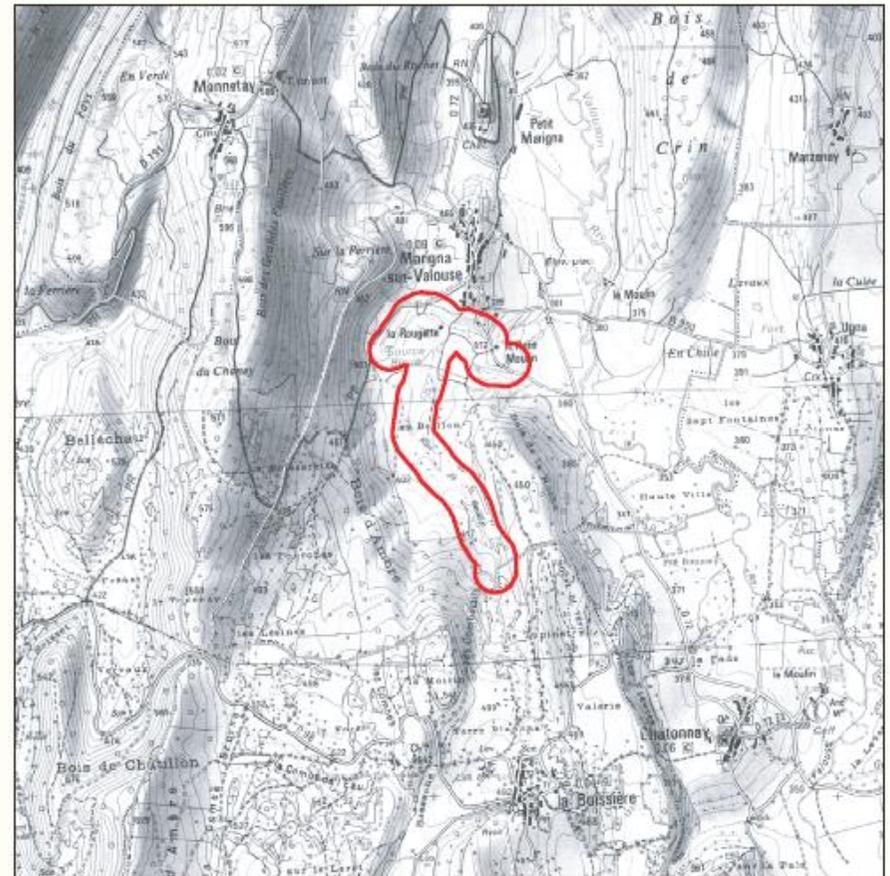


Surface : 47,33 ha

Altitude : 364 - 441 m

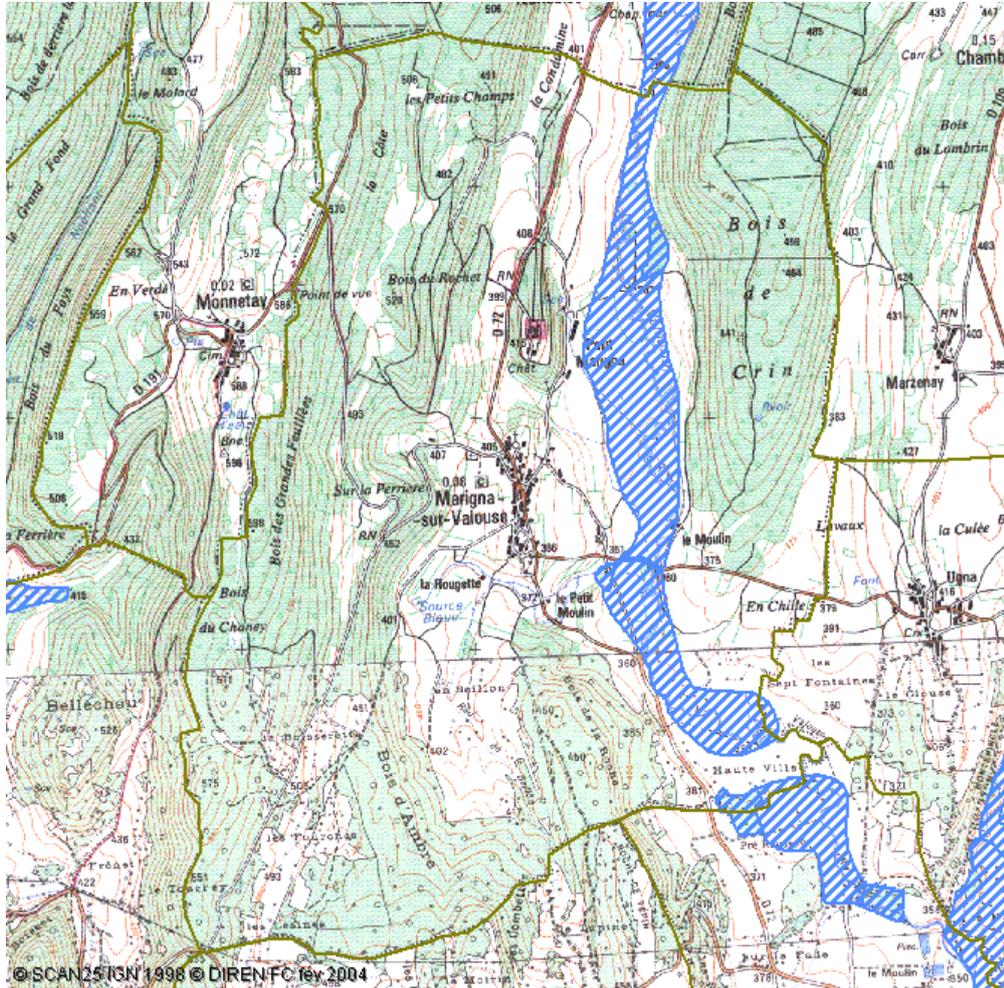
Arrêté du 1/07/2009

Commune : La Boissière, Maigne-sur-Valouse



3.1.7 Zone humide

Présence de zone humide le long du Valouson.
(zone en hachures bleues sur la carte ci-dessous).



3.1.8 Traçage hydrogéologique

Néant

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Il n'existe pas à proprement parlé de collecteur pluvial structuré sur la commune.

Au vu de la topographie du site, il existe quelques embryons de collecteurs pluviaux se déversant dans des prés.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les contrôles périodiques réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne en 2014 permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Il existe 73 habitations équipées d'un assainissement non collectif contrôlées par le SPANC :

- 16 habitations disposent d'une filière complète, dont 1 avec dysfonctionnement
- 49 habitations disposent d'une filière incomplète, dont 20 avec risque sanitaire
- 8 habitations ne disposant d'assainissement non collectif, ou considéré comme inexistant.

Sur le Petit Marigna, 4 installations sur 10 sont complètes.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique d'Orgelet met en évidence la présence de calcaire du Bathonien sur le bourg et la présence de marnes grises dans le vallon de la Rougeotte.

Le Petit Marigna repose sur des alluvions.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

5 sondages et une fouille au tracto pelle ont été réalisés autour du bourg, sur les parties basses des parcelles

Des traces d'hydromorphie et passage d'eau sont présents sur l'ensemble des sondages, à des profondeurs comprises entre 20 et 80 cm de profondeur.

Des perméabilités inférieures à 10 mm/h ont été mesurées.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Le bourg

Les habitations anciennes ont été construites le long de la route, par "paquet".

Les évacuations actuelles sont essentiellement réalisées sur la partie arrière des habitations.

Les habitations rue Principale et à l'entrée Sud du village ne présentent pas de contraintes majeures.

Les parcelles sont notamment suffisamment grandes pour accueillir des filières dites classiques.

Des contraintes d'aménagement ou de place sont présentes sur les habitations du quartier Babylone et de la rue de Monnetay. L'accès à la parcelle en phase travaux nécessite le passage sur la parcelle voisine.

Le Petit Marigna

4 habitations sur 10 disposent d'une filière complète.

Les contraintes de place et d'accès au terrain sont présentes sur les habitations mitoyennes du Petit Marigna.

S'ajoute à cela la présence d'eau à faible profondeur (cf paragraphe suivant).

La mise en place de filière d'assainissement regroupée peut permettre de s'affranchir de certaines contraintes.

Le long des cours d'eau et canal, outre la place et l'aménagement, on peut ajouter la contrainte de la présence de la nappe à faible profondeur, nécessitant par exemple la mise en place de filtre à sable hors et en tout état de cause le lestage des cuves.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Le comparatif technico économique n'a été réalisé que le bourg.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

3.4.1 Le bourg – assainissement collectif

Une contrainte majeure pour la mise en place d'un réseau d'assainissement est une nouvelle fois la topographie du site et les points de rejet des habitations actuelles.

Cela nécessite la pose d'un réseau d'assainissement sous domaine privé.

De plus de part la taille du village et le nombre de personnes desservies, la mise en place de 2 dispositifs épuratoires (1 par bassin versant) n'est techniquement pas intéressant. Un poste de refoulement est donc nécessaire.

Pour ce chiffrage, un emplacement dans la vallée du Valouson a été préféré au vallon de la Rougeotte du fait de l'arrêté biotope.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 1875 ml – profondeur moyenne 1.20 m
dont 1015 ml sous terrain naturel ou chemin : 142 100 €HT
dont 860 ml sous chaussée : 154 800 €HT
- Réfection des voiries 1450 m² : 12 000 €HT
- Réfection chaussée départementale sur 500 m² : 10 500 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 54 unités = 86 400 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT (51 U) → 61 200 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Poste de refoulement et 200 ml de canalisation de refoulement : 68 000 €HT
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 49 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour ~ 140 EH de type filtres plantés de roseaux : 185 000 €HT.

soit un total estimé à 769 000 €HT

Petit Marigna

Aucun chiffrage de solution d'assainissement collectif n'a été réalisé sur Marigna, du fait du nombre peu important d'habitations, des contraintes existantes et de la situation existante :

- Au total 11 habitations, dont 3 résidences secondaires, 4 habitations éloignées des 7 autres
- 4 habitations (résidences principales) disposent d'un assainissement complet sans dysfonctionnement
- contraintes pour la pose de réseau d'assainissement avec passage du cours d'eau (réseau étanche...)
- sorties des eaux usées à l'avant et à l'arrière de certaines habitations
- le terrain disponible pouvant accueillir le système de traitement

3.4.2 Solution assainissement non collectif pour le bourg

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur, au ruisseau ou en sub surface.

Sur les 54 habitations existantes (dont 3 vacantes), du bourg, 5 ont une filière complète et 18 présentent une contrainte forte de place et d'occupation ou d'accès.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations un coût de réhabilitation de l'assainissement de 8 000 €HT est retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 16 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 2 x 12 000 (contraintes un peu plus importantes - triangle orange +)
- 31 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **432 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Sur le Petit Marigna, la réhabilitation pour les habitations mitoyennes est estimée à 10 000 €HT, du fait de la présence de la nappe, des zones roulantes.

Un assainissement regroupé pour plusieurs habitations permettrait de limiter les coûts. Dans le cas de résidence secondaire, la fosse vidangeable (en béton ou renforcée pour supporter les pousser latérales) permettrait de limiter les frais.

3.4.3 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Le Bourg	769 000 €HT + 64 000 € ANC Petit Marigna + 4 ANC isolés : 32 000 €HT	432 000 €+ 64 000 € ANC Petit Marigna + 4 ANC isolés : 32 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes de la Petite Montagne</i>	658 800 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	110 200 €HT + 64 000 €HT ANC Petit Marigna+ 4 ANC isolés : 32 000 €HT	432 000 €HT + 64 000 €HT ANC Petit Marigna + 4 ANC isolés : 32 000 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à environ 4000 m³/an,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 30 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Marigna, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de l'ordre de 17 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Aucune habitation n'est classée zone d'assainissement collectif du fait du coût important des travaux et de l'impact sur le prix de l'eau.

Le linéaire de canalisation à poser pour desservir les habitations du bourg est trop important.

A noter que *"La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du territoire communal est zoné en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Maigna sur Valouse.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

La commune de Marnha sur Valouse n'étant pas dans une zones à enjeux environnemental ou sanitaire, dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des

personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou «présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Marigna sur Valouse